

FAYENCERIES DE SARREGUEMINES, DIGOIN & VITRY LE FRANCOIS

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 2 328 875 €
Siège social : 5, rue du Helder 75009 PARIS
R.C.S. B 625 047 605
SIRET 625 047 605 00349

S T A T U T S

Statuts modifiés à la suite de l'Assemblée Générale Mixte du 18 décembre 2023

FAYENCERIES DE SARREGUEMINES, DIGOIN & VITRY LE FRANCOIS

F.S.D.V

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 2 328 875 €
Siège social : 5, rue du Helder 75009 PARIS
R.C.S. B 625 047 605

S T A T U T S

TITRE PREMIER

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1 -FORME

La société de forme anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, faisant publiquement appel à l'épargne est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 -OBJET

La société a pour objet :

- La fabrication et le commerce de tous produits céramiques, produits de complément ou de substitution,
- L'exploitation ou la gestion, directe ou indirecte de ces produits, et en conséquence la réalisation des diverses opérations correspondant à la nature de cette activité,
- La participation directe ou indirecte de la société par tous les moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et toutes sociétés créées ou à créer, à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est « FAYENCERIES DE SARREGUEMINES, DIGOIN & VITRY LE FRANCOIS » et, par abréviation, éventuellement « F.S.D.V. »

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris (9^{ème}) – 5, rue du Helder. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur l'ensemble du territoire français par décision du Conseil de Surveillance prise en réunion ou par consultation écrite de ses membres, soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société a été prorogée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2012 et expirera le 7 août 2111, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

TITRE DEUX **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2 328 875 € (Deux millions trois cent vingt huit mille huit cent soixante quinze euros) divisé en 150 250 (Cent cinquante mille deux cent cinquante) actions de 15,50 € euros (Quinze euros cinquante centimes).

ARTICLE 7 – AUGMENTATION DU CAPITAL

7.1 – Le capital social peut être augmenté, soit par émission d’actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes ou encore par ces deux procédés simultanément.

En représentation d’une augmentation de capital, il peut être créé soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des droits d’antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l’actif social, soit les deux.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d’émission, soit par apport en nature, soit par conversion d’obligations dans les conditions réglementaires qui la complètent.

L’augmentation du capital par majoration nominal des actions ne peut être décidée qu’avec le consentement unanime des Actionnaires, à moins qu’elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d’émission.

7.2 – Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d’une prime d’émission.

7.3 – L’Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Directoire, une augmentation de capital.

Si l’augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d’émission, l’Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L’Assemblée Générale peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l’effet de réaliser l’augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d’en fixer les modalités, d’en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

7.4 – L’augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l’Assemblée Générale qui l’a décidée ou autorisée.

Ce délai ne s’applique pas aux augmentations de capital à réaliser par conversion d’obligations en actions, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion.

7.5 – Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d’actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l’opération, sauf dérogation légale.

7.6 – Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital. L’Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut autoriser les souscriptions à titre réductible pour les actions non soumises à titre irréductibles.

7 7 – La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 8 – AMMORTISSEMENT DU CAPITAL

8 1 – Les bénéfices et réserves autres que la réserve légale peuvent être affectés à l’amortissement du capital social par décision de l’Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d’une même catégorie et n’entraîne pas de réduction de capital.

Les actions intégralement amorties sont dites « actions de jouissance ».

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, en cas de liquidation, le droit au remboursement de la valeur nominale amortie. Pour le surplus, elles conservent tous leurs droits.

8 2 – Lorsque le capital est divisé, soit en actions de capital et en actions totalement ou partiellement amorties, soit en actions inégalement amorties, l’Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut décider la conversion des actions totalement ou partiellement amorties en actions de capital :

- soit au moyen d’un prélèvement obligatoire effectué à concurrence du montant amorti des actions à convertir sur la part des profits sociaux d’un ou plusieurs exercices revenant à ces actions ;
- soit en autorisant les actionnaires à verser à la Société le montant amorti de leurs actions.

La décision de l’Assemblée doit être soumise à la ratification des Assemblées spéciales de chacune des catégories d’actionnaires ayant les mêmes droits.

Le Directoire a tous pouvoirs pour apporter les modifications nécessaires aux clauses des statuts, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement aux résultats effectifs des opérations réalisées.

8.3 – L’amortissement du capital est toutefois interdit si la Société a émis des obligations convertibles en actions ou des obligations échangeables contre des actions, et ce, jusqu’à l’expiration des délais d’option reconnus aux obligataires.

ARTICLE 9 – REDUCTION DU CAPITAL

9.1 – L’Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut ainsi autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes et par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l’égalité des actionnaires.

Elle délègue, le cas échéant, au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l’Assemblée appelée à statuer.

L’Assemblée statue sur le rapport des Commissaires aux comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

9.2 – Si la Société décide de procéder à l’achat de ses propres actions, en vue de les annuler et de réduire son capital à due concurrence, l’opération ne peut être réalisée qu’en se conformant aux dispositions réglementaires prévues en la matière.

9.3 – S’il existe des obligations convertibles en actions ou des obligations échangeables contre des actions, la réduction de capital non motivée par des pertes est interdite jusqu’à l’expiration des délais d’option accordés aux obligataires. Toutefois, en cas de réduction du capital motivée par des pertes, par diminution soit du montant nominal des actions, soit de leur nombre, les droits des obligataires optant pour la conversion de leurs titres seront réduits en conséquence comme si les obligataires avaient été actionnaires dès la date d’émission des obligations

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraires doivent être obligatoirement libérées d’un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d’émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire dans le délai de cinq ans à compter du jour où l’augmentation de capital est devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le Directoire au dernier domicile connu par la Société, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Quant aux actions attribuées en représentation d’un apport en nature ou à la suite de la capitalisation, de bénéfices, réserves ou primes d’émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION – EXECUTION - SANCTION

11.1 – Tout versement en retard sur le montant des actions fait naître de plein droit et sans mise en demeure préalable, au profit de la société, un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d’exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

A défaut par l’Actionnaire de libérer aux époques fixées par le Directoire les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifier par acte extrajudiciaire et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions conformément aux dispositions légales et réglementaires.

11.2 – A l’expiration d’un délai de trente jours à compter de la mise en demeure prévue par la Loi, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n’ont pas été effectués, cessent de donner droit à l’admission et aux votes dans les Assemblées d’Actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues en principal et intérêts, l’Actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l’expiration du délai fixé pour l’exercice de ce droit.

ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix du titulaire. Elles ne peuvent revêtir la forme au porteur qu’après leur complète libération.

La conversion des actions du nominatif au porteur, et réciproquement, s'opère conformément à la législation en vigueur.

La société est autorisée à demander à tout moment auprès de l'organisme chargé de la compensation des valeurs mobilières les renseignements prévus par la loi relatifs à l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'Actionnaires.

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder le nombre d'actions ou de droits de vote dépassant les seuils prévus par la réglementation en vigueur doit respecter les obligations d'informations prévues par celle-ci. La même information est due lorsque la participation au capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils prévus par la réglementation en vigueur.

L'inobservation des dispositions statutaires entraîne la sanction suivante : l'actionnaire défaillant peut être privé de vote pour les actions excédant la fraction non déclarée.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 – Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte en compte.

13.2 – Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce ou l'inscription audit Registre de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement des mêmes formalités, sous réserve des exceptions prévues par la Loi lorsque les actions proviennent d'une fusion ou d'un apport partiel d'actif ; pendant ce délai, elles peuvent néanmoins être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'Article 1690 du Code Civil.

ARTICLE 14 – ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

15.1 – Droit de disposition sur les actions

L'actionnaire peut céder ou transmettre librement ses actions à toute époque sous réserve des dispositions légales limitatives applicables notamment aux actions de garantie des administrateurs.

15.2 – Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci selon les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

15.3 – Autres droits des actionnaires

Toute actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées d'actionnaires, droit d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct, droit de demander l'inscription de résolution à l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires, droit de demander la convocation de ces assemblées, droit de récuser les Commissaires aux Comptes.

15.4 – Obligations des actionnaires

a. L'Actionnaire est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

b. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales ni en demander le partage ou licitation ; et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

c. Rompus : chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaires personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

d. Indivision d'actions : les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

e. Nue-propriété et usufruit d'actions : sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscriptions lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors de substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, assemblées en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

f. Gage d'actions : l'actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

15.5 – Droits du Ministère Public et de la Commission des Opérations de Bourse

Le Ministère Public et la Commission des Opérations de Bourse, puisque la Société fait appel public à l'épargne, disposent de diverses prérogatives, notamment : expertise sur les opérations de gestion et droit de récuser et de révoquer les Commissaires aux Comptes.

TITRE TROIS

OBLIGATIONS – BONS

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS

La Société peut procéder à l'émission d'obligations négociables, à condition que son capital soit entièrement libéré.

La décision est de la compétence de l'Assemblée Ordinaire des Actionnaires ; toutefois, elle est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire s'il s'agit de l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions.

Dans ces différents cas, l'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur, qui prévoient notamment la rédaction d'une notice d'information à l'intention du public, insérée dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

La représentation des obligataires est organisée grâce à la réunion d'Assemblées Générales et Spéciales, convoquées par voie d'insertion au Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires.

Les décisions prises sont homologuées par le Tribunal et notifiées par voie de presse ou individuellement s'il y a lieu.

TITRE QUATRE

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

LE DIRECTOIRE

ARTICLE 17 – DIRECTOIRE – NOMINATION – REVOCATION – DEMISSION - VACANCE D’UN SIEGE

La société est dirigée par un Directoire. Le Conseil de Surveillance nomme les membres du Directoire. Il en fixe le nombre dans les limites de la loi.

17.1 – Nomination

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des Actionnaires. Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans. Ses membres sont indéfiniment rééligibles, sous réserve des dispositions des deux alinéas suivants.

Tout membre du Directoire ayant atteint l'âge de 85 ans verra son mandat prendre fin de plein droit à l'expiration du mandat au cours duquel il aura atteint cet âge et cessera d'être rééligible.

Toutefois, les membres du Directoire exerçant ou ayant exercé la fonction de Président du Directoire ou celle de Directeur Général seront maintenus dans leur fonction de membre du Directoire jusqu'à l'expiration normale de leur mandat, puis le Conseil de Surveillance pourra, le cas échéant, renouveler leur mandat au-delà de 85 ans pour une nouvelle période de quatre ans.

17.2 – Révocation

Les membres du Directoire peuvent être révoqués soit par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité des deux-tiers des membres composant le Conseil de Surveillance, soit par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation du membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier son contrat.

17.3 – Démission

Les membres du Directoire peuvent démissionner librement sous réserve que cette démission ne soit pas donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire à la société.

17.4 – Vacance d'un siège

Si un siège de membre du Directoire est vacant, le Conseil de Surveillance décide s'il y a lieu de le pourvoir, soit à l'occasion d'une réunion, soit par consultation écrite. Le remplaçant éventuel est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

ARTICLE 18 - FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE – PRESIDENT

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Président exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Directoire.

Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général.

Le Président du Directoire et le ou les Directeurs Généraux, s'il en existe, peuvent consentir des délégations à tout mandataire de leur choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer. Ils déterminent la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous leur contrôle et leur responsabilité.

ARTICLE 19 – POUVOIRS – RESTRICTION AUX POUVOIRS – OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE – REMUNERATION

19.1 – Pouvoirs

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social sous réserve, toutefois, des restrictions figurant au paragraphe 19.2 ci-après, et de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance ou aux Assemblées d'Actionnaires.

19.2 – Restriction aux pouvoirs du Directoire

Le Directoire devra demander l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance lors des opérations ci-après :

- . achat, vente, échange, apport de tous immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce,
- . emprunts assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur des biens de la société,
- . création de sociétés et prises de participations sous toute forme, dans toute société ou entreprise,
- . création ou suppression de toute succursale, agence, bureaux tant en France qu'à l'étranger,
- . conventions entre les dirigeants de la société et la société.

19.3 – Obligations du Directoire

Le Directoire présente au Conseil de Surveillance un rapport trimestriel retraçant les événements significatifs intervenus dans la marche des affaires sociales.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de trois mois, le Directoire présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, ainsi que son rapport destiné à l'Assemblée Générale annuelle des Actionnaires. Cette représentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la publication ou l'envoi de l'avis de convocation de l'Assemblée.

Les Commissaires aux Comptes sont obligatoirement convoqués à la réunion du Directoire qui arrête les comptes annuels.

19.4 – Rémunération des membres du Directoire

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de Surveillance, à l'occasion de leur nomination ou de leur renouvellement,

ARTICLE 20 – REUNIONS DU DIRECTOIRE

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement, de la moitié au moins de ses autres membres.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement,

Les réunions du Directoire sont présidées par le Président ou, en son absence, par un membre choisi par le Directoire au début de la séance.

Le Directoire nomme, le cas échéant, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Tout membre du Directoire peut donner, par lettre ou par courriel, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Directoire. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

La présence de la moitié au moins des membres du Directoire est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Directoire pourra assister et participer aux réunions du Directoire par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet dans les limites et sous les conditions fixées par le règlement intérieur, la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés ; en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 21 – COMPOSITION – NOMINATION ET LIMITE D'AGE – DUREE DES FONCTIONS – RENOUELEMENT – COOPTATION

ARTICLE 21.1 – COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire est exercé par un Conseil de Surveillance composé de trois membres au moins et de douze membres au plus nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Une personne morale peut être nommée membre du Conseil de Surveillance, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil de Surveillance. Le mandat du représentant permanent au sein du Conseil de Surveillance désigné par une personne morale lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

ARTICLE 21.2 – NOMINATION – DUREE DES FONCTIONS – LIMITE D'AGE

Les membres du Conseil de Surveillance, personnes physiques ou personnes morales, qui prennent le titre de « Conseillers », sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires à la majorité simple, pour une durée de deux ans.

Chaque membre du Conseil de Surveillance est tenue d'être propriétaire de dix (10) actions au moins pendant la durée de son mandat, sauf dispense de cette obligation par le Code de Commerce.

Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Conseil de Surveillance ;

Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Les membres du Conseil de Surveillance sont indéfiniment rééligibles sous réserve des dispositions de l'Alinéa suivant. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres du Conseil de Surveillance, personnes physiques, doivent être âgés de 86 ans révolus au plus. Cependant, un tiers des membres du Conseil de Surveillance en fonction peuvent être âgés de plus de 86 ans révolus. En cas de dépassement de cette fraction, et à défaut de démission volontaire, le membre du Conseil de Surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, qui prend acte de cette démission, et nomme, le cas échéant, un nouveau membre du Conseil de Surveillance en remplacement.

ARTICLE 21.3 – VACANCE – COOPTATION

En cas de vacance, par décès, limite d'âge ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire, soit à l'occasion d'une réunion, soit par consultation écrite.

Les nominations ainsi faites par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus que deux Conseillers en fonction, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 22 – ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

22.1 – BUREAU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance élit un Président, personne physique, choisi parmi ses membres et dont les fonctions durent aussi longtemps que celles de son mandat au sein du Conseil de Surveillance.

Le Président est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Le Conseil élit dans les mêmes conditions un ou deux Vice-Présidents pour la durée de leur mandat de Conseiller.

Le Conseil de Surveillance choisit parmi ses membres ou non un Secrétaire qui forme le bureau avec le Président et le ou les Vice-Présidents et qui a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les registres et documents du Conseil.

22.2 – REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE – DELIBERATIONS

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois qu'il le juge nécessaire ».

Les convocations sont faites par le Président ou en son nom par toute personne qu'il désignera.

Elles le sont soit par lettre simple, soit par e-mail. En cas d'extrême urgence, une convocation verbale peut être effectuée.

Tout Conseiller peut donner à un autre Conseiller, au moyen de tout support écrit ou électronique, le pouvoir de le représenter ou de voter en ses lieux et places aux délibérations du Conseil pour une séance déterminée. Toutefois, un Conseiller ne peut représenter qu'un seul autre Conseiller.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale Conseiller.

Le Conseil de Surveillance ne délibère que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président ou du Vice-Président appelé à présider la séance est prépondérante.

Les réunions du Conseil de Surveillance peuvent être tenues par moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Conseil de Surveillance peut également prendre, par consultation écrite, toute décision que la législation autorise à prendre sous cette forme.

22.3 – CONSULTATION ECRITE

Pourront être prises par consultation écrite des membres du Conseil de Surveillance, les décisions relevant des attributions propres du Conseil de Surveillance pour lesquelles cette faculté est ouverte par l'Article L.225-82 du Code de Commerce. En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tout moyen à tous les membres du Conseil de Surveillance l'ordre du jour de la consultation et le texte des projets des délibérations proposées.

Les membres du Conseil de Surveillance disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tout moyen écrit, et le communiquer au Président du Conseil de Surveillance. Une absence de réponse dans le délai précité équivaut à un vote négatif.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement par consultation écrite que si au moins la moitié des membres du Conseil de Surveillance ont exprimé leur vote à cette occasion. Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité des membres votants.

22.4 – PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil de Surveillance sont établis conformément à la loi.

Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance, un Vice-Président, le Président du Directoire ou un Directeur Général.

ARTICLE 23 – MISSIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tous documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il confère au Directoire, s'il le juge opportun, les autorisations lui permettant d'effectuer les opérations définies à l'Article 19.2 des présents statuts (Restrictions aux pouvoirs du Directoire).

Le Conseil de Surveillance :

. nomme les membres du Directoire et propose leur révocation à l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Il nomme le Président du Directoire et le révoque ainsi que les Directeurs Généraux nommés éventuellement dont les pouvoirs sont spécifiés, soit par lui-même, soit à défaut par le Directoire sur proposition du Président du Directoire.

Il fixe leur rémunération ;

. reçoit un rapport du Directoire sur la marche des affaires sociales chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre ;

. vérifie et contrôle les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés établis par le Directoire et présentés par celui-ci dans les trois mois de la clôture de l'exercice, accompagnés d'un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé ;

. présente à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes sociaux et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, ses observations sur le Rapport du Directoire et sur les comptes de l'exercice, ainsi que son Rapport sur la Gouvernance ;

. autorise les conventions projetées entre la société et un membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire et les conventions assimilées, conformément à l'Article L.225-86 du Code de Commerce ;

. il décide la création de Comités, soit exigés par la législation, soit chargés d'étudier tout dossier soumis à son examen.

ARTICLE 24 – REMUNERATION DES CONSEILLERS

Le Conseil détermine, s'il l'entend, la rémunération du Président et du ou des Vice-Présidents.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent recevoir une rémunération annuelle dont le montant, fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire, reste maintenu jusqu'à décision nouvelle.

Le Conseil de Surveillance répartit cette rémunération entre ses membres en tenant compte de la présence effective aux séances du Conseil.

ARTICLE 25 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE OU DU DIRECTOIRE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée, entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, ou un Actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, de même que les autres conventions prévues à l'Article L.225-86 du Code de Commerce, sont soumises aux dispositions de cet article et des Articles L.225-87 à L. 225-90 du Code de Commerce.

Le Président du Conseil de Surveillance donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Commissaires aux Comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur ce rapport.

Le membre du Directoire, s'il est Actionnaire, ou du Conseil de Surveillance intéressé, ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

TITRE CINQ

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

26.1 – L'Assemblée Générale désigne deux Commissaires aux Comptes.

26.2 – Les Commissaires sont nommés pour six exercices : leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

26.3 – Les Commissaires aux Comptes sortants sont toujours rééligibles ; En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.

26.4 – Si l'Assemblée omet d'élire un Commissaire, tout Actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président du Directoire dûment appelé. Le mandat du Commissaire désigné par justice prend fin lorsque l'Assemblée Générale aura nommé le ou les Commissaires.

26.5 – Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, en justice, dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée, récuser un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale et demander la désignation d'un ou plusieurs Commissaires qui exerceront leurs fonctions en leurs lieu et place. S'il est fait droit à cette demande, les Commissaires ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration de leurs fonctions si ce n'est par décision de justice.

26.6 – Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un Expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion ; s'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs de l'Expert, fixe les honoraires de ce dernier, ainsi que la provision que le ou les demandeurs devront verser. Le rapport de l'Expert est adressé au ou aux demandeurs, ainsi qu'au Président du Directoire et au Président du Conseil de Surveillance Il devra être annexé au rapport du ou des Commissaires aux Comptes établi en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité que celui-ci.

26.7 – Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Ils ont notamment mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport de gestion du Directoire et dans les documents adressés aux Actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils s'assurent que l'égalité entre les Actionnaires a été respectée.

26.8 – Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'Actionnaires ainsi qu'à la réunion du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Ils peuvent toujours convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires en cas d'urgence.

26.9 – Les Commissaires aux Comptes opèrent à toute époque de l'année, ensemble ou séparément, les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportun.

TITRE SIX

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 27 – AUTORITE ET QUALIFICATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises en Assemblées Générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 28 – CONVOCATION – LIEU DE REUNION

28.1 – Les Assemblées Générales sont convoquées par le Directoire.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le Conseil de Surveillance,
- par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence,
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation,
- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

28.2 – La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré tant dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, qu'au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toutefois si toutes les actions sont nominatives, ces insertions pourront être remplacées par une convocation faite aux frais de la Société, par lettre « Recommandée » adressée à chaque actionnaire.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont convoqués à toute Assemblée par lettre ordinaire.

Ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Tous les propriétaires d'actions sont convoqués dans les mêmes formes lorsque leurs droits sont constatés dans le délai prévu à l'alinéa précédent, par une inscription nominative.

La Société publie avant la réunion de toute assemblée d'actionnaires au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, trente jours au moins avant la date de l'Assemblée, l'avis prévu à l'Article 130 du décret du 23 mars 1967.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, prorogée est convoquée six jours au moins d'avance, dans les mêmes formes que la première.

L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 29 – ORDRE DU JOUR

29.1 – L'ordre du jour des Assemblées figure sur les avis ou lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant la fraction du capital requise par les textes en vigueur ont la faculté de requérir – en adressant au siège social une lettre recommandée avec accusé de réception vingt cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation – l'inscription à l'ordre du jour de tous projets de résolution.

29.2 – L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 30 – ACCES AUX ASSEMBLEES – VOTE PAR CORRESPONDANCE – POUVOIRS

30.1 – Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres.

Si le Directoire le juge opportun, il est remis à chaque déposant de titres au porteur et à chaque propriétaire d'actions nominatives, une carte d'admission à l'assemblée générale. Cette carte est nominative et personnelle.

Tout transfert de titres nominatifs est suspendu pendant les cinq jours précédant l'assemblée.

30.2 – Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

30.3 – Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire non privé du droit de vote peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une Assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions de l'Article 36 ci-après fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

30.4 – Les titulaires d'actions à dividendes prioritaire sans droit de vote, s'il en existe n'ont accès aux Assemblées Générales que lorsque les dividendes prioritaires dus au titre de trois exercices ne leur ont pas été versés. Cependant, les propriétaires d'actions de ce titre peuvent se réunir en assemblée spéciale. Cette assemblée spéciale peut émettre un avis avant toute décision de l'assemblée générale, et désigner un mandataire chargé de représenter les actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote à l'Assemblée Générale des actionnaires et d'y exposer leur avis avant tout vote de cette dernière. Cet avis est consigné au procès-verbal de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 31 – FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- les noms, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions,
- les noms, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions,
- les noms, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 32 – BUREAU DE L'ASSEMBLEE

32.1 – L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil de Surveillance ou, à défaut, par l'un des Vice-Présidents du Conseil de Surveillance.

Si l'assemblée est convoquée par les Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un deux s'ils sont plusieurs.

Dans tous les autres cas et à défaut de présence de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

32.2 – Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

32.3 – Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et, enfin, de veiller à l'établissement du procès-verbal.

ARTICLE 33 – QUORUM – VOTE – NOMBRE DE VOIX

33.1 – Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Les actions ainsi privées du droit de vote comprennent notamment :

1. Les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration du délai accordé par la Loi.
2. Dans les assemblées à forme constitutive appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire d'avantage particulier.
3. Les actions achetées par la Société à titre de réduction de son capital, en vue de les annuler.
4. Dans les assemblées appelées à supprimer en leur faveur le droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire, les actions des attributaires éventuels des actions nouvelles.

5. Dans les assemblées appelées à statuer sur les conventions visées à l'Article 25 ci-dessus, les actions appartenant aux membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance intéressés.

33.2 – Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix. Il n'est pas attribué de droit de vote double aux actions.

ARTICLE 34 – PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES – COPIES – EXTRAITS

34.1 – Les délibérations de chaque assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres ou tout au moins la majorité des membres du bureau, sans que l'omission de cette formalité puissent entraîner la nullité de la délibération.

34.2 – Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produite en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil de Surveillance ou par le Président du Directoire ou un Directeur Général, par le Secrétaire Général ou par un Vice-Président ou après dissolution de la société, par un liquidateur.

ARTICLE 35 – ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – QUORUM ET MAJORITE

35.1 – L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a, entre autres pouvoirs, ceux de :

1. Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
2. Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
3. Donner ou refuser quitus de leur gestion au Conseil de Surveillance,
4. Nommer et révoquer les membres du Conseil de Surveillance,
5. Approuver ou rejeter les nominations de membres du Conseil de Surveillance faites à titre provisoire par le Conseil de Surveillance
6. Fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil de Surveillance, ainsi que la rémunération des Commissaires aux Comptes,
7. Statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance
8. Autoriser les émissions d'obligations dans les conditions prévues à l'Article 16 ci-dessus, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient lui être conférées.

Et, d'une manière générale, statuer sur tous les objets qui n'emportent pas, directement ou indirectement, modifications des statuts et qui, par suite, ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

35.2 – L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'Article 33 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 36 – ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE – QUORUM ET MAJORITE

36.1 – L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la Société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la Société sa personnalité juridique.

Sous ces réserves, elle peut, notamment, décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- le transfert du siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe,
- la modification, directe ou indirecte, de l'objet social,
- la modification de la dénomination sociale,
- la transformation de la Société de toute autre forme, à la condition de respecter les dispositions légales prévues ci-après sous l'Article 44,
- la division ou le regroupement des actions, sans toutefois que leur valeur nominale ne puisse être inférieure au minimum légale,
- la création, la suppression de catégories d'actions particulières,
- la modification de la forme des actions ou des conditions de leur cession ou transmission,
- le changement du mode de direction et d'administration de la Société en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière,
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices,
- l'apport total ou partiel du patrimoine social, à une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission,
- l'absorption à titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'elle détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

36.2 – L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, tel qu'il est prévu ci-dessus à l'Article 33. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance dans les conditions fixées par décret.

36.3 – Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote ainsi qu'il est dit sous l'Article 33, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

ARTICLE 37 – DROIT DE COMMUNICATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication, et le Directoire a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et les décrets qui la complètent.

Notamment et par application de ces dispositions :

37.1 – Doivent être adressés à tout actionnaire justifiant de sa qualité et qui en aura fait la demande préalablement à la réunion d'une Assemblée Générale à laquelle il aura été convoqué et au plus tard jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion de l'Assemblée :

1. une formule de pouvoir,
2. la liste des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance,
3. le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour,
4. le cas échéant, une notice sur les candidats au Conseil de Surveillance,
5. les rapports du Directoire, du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux comptes qui seront soumis à l'Assemblée,
6. un tableau présenté conformément au modèle annexé au décret du 23 mars 1967 et faisant apparaître les résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices,
7. s'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le Bilan, le Compte de résultat et l'Annexe.

37.2 – Doivent être tenus à la disposition de tout actionnaire au siège social ou au lieu de la direction administrative :

- a. Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, en plus des documents visés à l'Article 37-1, l'inventaire et le montant global, certifié exact par les Commissaires aux Comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.
- b. Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, le texte des résolutions proposées, du rapport du Directoire et du Conseil de Surveillance et, le cas échéant, du rapport des Commissaires aux Comptes et du projet de fusion lorsque l'ordre du jour comporte l'examen d'un tel projet,

- c. Pendant le délai de huit jours qui précède la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, le rapport du ou des Commissaires aux apports, établi en cas d'acquisition de biens à un actionnaire, en cas d'augmentation de capital par apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers ou encore en cas de fusion,
- d. Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, la liste des actionnaires arrêtée au seizième jour qui précède ladite réunion et comportant les nom, prénom usuel, domicile de chaque titulaire d'actions nominatives inscrit à cette date sur le registre de la Société, ainsi que le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire,
- e. A toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux Assemblées Générales :
- f. Inventaires, Bilans, Comptes de résultat, annexes, rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance, rapports des Commissaires aux Comptes, feuilles de présence et procès-verbaux des Assemblées.

TITRE SEPT

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS - DIVIDENDES

ARTICLE 38 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars de l'année suivante.

ARTICLE 39 – INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels comprenant de façon indissociable : le bilan, le compte de résultat et une annexe.

Si la société vient à se trouver dans une des situations visées aux Articles 341.1 ou 341.2 de la Loi du 24 juillet 1966, elle annexe l'inventaire des valeurs mobilières à ses comptes annuels.

Si la société a des filiales et participations, elle annexe au bilan le tableau prévu par la loi faisant apparaître la situation desdites filiales et participations.

En qualité de société inscrite à la cote officielle des valeurs, la société est tenue d'annexer à ses comptes annuels un bilan et un compte de résultat consolidés, selon les modalités et méthodes déterminées par décret.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

Si des modifications interviennent, elles doivent être décrites et justifiées dans l'annexe, signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport des Commissaires aux Comptes.

Le Directoire établit également un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé. Le Conseil de Surveillance présente un rapport portant ses observations sur celui du Directoire et sur les comptes sociaux.

Les comptes de l'exercice doivent être tenus à la disposition des Commissaires aux Comptes, au siège social, un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition des Commissaires aux Comptes, au siège social, vingt jours au moins avant la convocation de l'Assemblée annuelle.

ARTICLE 40 – AFFECTATION ET DISTRIBUTION DES RESULTATS

On entend par le bénéfice distribuable (Article L.346- Alinéa 1), le bénéfice de l'exercice diminué :

- des pertes antérieures,
- du prélèvement de 5% au moins pour la Réserve Légale,
- du prélèvement pour toute réserve statutaire actuelle ou future, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est mis à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut, sur proposition du Directoire, prélever toutes sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à des fonds d'amortissements supplémentaires ou spéciaux, à des fonds de prévoyance ou d'œuvres sociales, à la constitution de réserves facultatives, supplémentaires ou à des reports à nouveau.

Après ces divers prélèvements et affectations, le solde des bénéfices est attribué aux actions à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 41 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires en dehors du cas où les dividendes répartis ne correspondraient pas à des bénéfices réellement acquis. Le cas échéant, l'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 42 – EMPLOI DES FONDS DE RESERVE

Les fonds de réserve sont destinés à faire face aux besoins de Trésorerie de la société ; ils sont investis comme le Directoire le juge le plus utile pour la société.

Toutefois, l'Assemblée Générale aura toujours le droit de prélever sur les réserves facultatives les sommes qu'elle jugera convenables pour être distribuées aux actionnaires à titre exceptionnel ou pour compléter un dividende ou pour être affectées soit à la création d'actions nouvelles gratuites ou à l'augmentation du montant nominal des actions, soit, enfin, à l'amortissement total ou partiel du capital social ou au rachat d'actions à titre de réduction de capital pour la partie du prix excédant leur valeur nominale.

TITRE HUIT

TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 43 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les comptes de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes ; ce rapport atteste que l'actif net est au moins égal au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

Le projet et la décision de transformation sont soumis aux formalités légales, notamment de convocation et d'information des actionnaires, de publicité au registre du commerce et d'insertion dans un journal d'Annonces Légales.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions fixées aux deux premiers alinéas du présent article ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou en société en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 44 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire, ou à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

En cas de décision des actionnaires de ne pas dissoudre la société, malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à hauteur d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La résolution adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 45 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

45.1 – La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée, ou, avant cette date, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, notamment lorsque les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

Elle peut survenir par décision du Tribunal de Commerce, à la demande de tout intéressé si, le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, comme dans le cas où, à la suite de la réduction de capital social à un montant inférieur au minimum légal, la Société n'aurait pas reconstitué son capital ou décidé sa transformation dans les conditions prévues par la loi.

45.2 – La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit.

Sa raison ou sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la liquidation, tout extrait ou copie de procès-verbaux d'Assemblées Générales et de réunions antérieures du Directoire et du Conseil de Surveillance sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle a été publiée au Registre du Commerce.

La nomination du liquidateur, ainsi que la décision de répartition de l'actif, font l'objet d'une insertion dans un journal d'annonces légales du siège social et d'un avis au Bulletin des Annonces Obligatoires comportant les mentions prévues aux Articles 278 et 290 du Décret du 23 mars 1967.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision de justice, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

La liquidation de la Société dissoute est effectuée conformément à la Loi.

Sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité de membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de Commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur et le Commissaire aux Comptes dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au Liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou de l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du Liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes du Liquidateur, il est statué, par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux Actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les Actionnaires, proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d'eux.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

ARTICLE 46 – CONTESTATIONS – ELECTIONS DE DOMICILE

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société, ou lors de sa liquidation s'élèveraient, soit entre la société et les Actionnaires, les membres du Directoire et du Conseil de Surveillance et la société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales seront jugées, conformément à la loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.